

Dediçi

Dédier à la Personne handicapée et à ses proches

Statuts

Mis à jour à la date du 01 mars 2021

Article 1 – Nom, siège, loi et inscription

Nom

Il est créé une association dénommée **Dediçi** ou Dedic

Dediçi signifie dédier en espéranto.

Les fondateurs dédient l'action de l'association à la Personne handicapée et à ses proches.

Siège

Le siège de l'association est fixé au

7 rue des Roses, 68270 RUELISHEIM.

Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration (Art 12.3).

Loi de référence des statuts

L'association est régie par la loi 1908 d'Alsace - Moselle et précisément par les articles 21 à 79 - III du code civil local.

Inscription légale

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal judiciaire de Mulhouse 68100 France.

Article 2 – Le but, et le conseil de sauvegarde de notre association

2.1 But simplifié

L'association a pour but de rechercher et de proposer tous types de dispositifs et méthodes pour un accompagnement innovant des Personnes handicapées.

Son action est désintéressée. Elle ne poursuit aucun but lucratif.

2.2 Projet associatif

2.21 Synthèse d'un rêve.

Les Personnes handicapées et leurs proches rêvent qu'on s'occupe de leur situation autrement par la mise en place d'un pouvoir organisé qu'ils gouverneront et qui mobilisera la solidarité selon des règles à revisiter et/ou à réinventer.

2.22 But citoyen et militant

Le but citoyen et militant que poursuit l'association est d'imaginer et de proposer un accompagnement du handicap singulier, radicalement différent, qui répondra enfin aux besoins sans cesse réadaptés des Personnes et des proches impliqués.

Ce but est conforme aux lois françaises de 2002, 2005 et 2016. Il étaye les exigences d'efficience, de coordination et de coopération des acteurs de la solidarité.

2.23 Pourquoi

Les Personnes et les proches impliqués dans le handicap s'indignent chaque jour de situations, de faits, de dysfonctionnements qui sont les conséquences de causes visibles et invisibles qu'ils ne peuvent modifier.

Ils constatent que le Système est incapable de se réformer de lui même en profondeur sans regard et pression de ceux qu'il doit servir.

Malgré la bonne volonté de nombre d'acteurs, l'organisation de l'accompagnement des cas reste trop souvent médiocre, étant précisé ici que les cas ne sont pas les Personnes, mais les situations que le Système est dans l'incapacité d'améliorer.

Les pouvoirs en place, quelles que soient leurs natures, et en dépit de ce qui est déclaré ici ou là, n'apportent pas l'espoir d'un autrement.

Notre association est donc cet Espoir là.

Notre association est une initiative qu'aucun pouvoir n'ose suffisamment porter parce qu'elle dérange trop.

2.24 Comment

Cette initiative bouscule tout et se démarque par sa façon de prendre ou d'adopter le regard des Personnes et des proches pour identifier et dénoncer les causes, pour imaginer d'autres articulations de la solidarité et la rendre ainsi plus cohérente et plus coopérative.

L'association souhaite mutualiser les intelligences au service d'un imaginaire commun capable de contribuer à créer des actes cohérents,

gouvernés, pilotés, bien plus profitables à la Personne et à ses proches.

La singularité de l'association se situe dans le fait de croire à un processus d'accompagnement général, adaptable à toutes les situations, qui orchestrera des schémas organisationnels inédits améliorant fondamentalement la vie des Personnes handicapées et de leurs proches.

L'association se destine ainsi à (re)questionner toutes les pensées, toutes les habitudes, tous les paradigmes, tous les dogmes, toutes les règles de tout ce qui existe déjà en tant qu'Organisations et Pouvoirs, pour permettre dès que possible, à la Personne handicapée de (re)gagner l'espoir et le contrôle de sa Vie.

Autrement dit, l'association entend imaginer et partager avec le public, les associations, les institutions et les professionnels de toutes natures, de tous horizons, les méthodes et les outils nécessaires à l'accompagnement de la Personne handicapée dans son Projet de Vie lorsque cela exige une bienveillance, une aide et un appui collectifs et coordonnés.

Notre association entend adopter une démarche strictement *intuitu personæ*, c'est-à-dire en fonction de la Personne handicapée, pour contribuer, en osmose avec elle, à la conduite d'un changement radical à expérimenter.

2.25 Avec qui

L'association poursuit un but : celui d'être un maillon commun capable d'unir toutes les volontés militantes et parentales, toutes les associations, sur un seul sujet : «le comment de l'accompagnement».

L'association souhaite rassembler et/ou rejoindre toutes celles et ceux, personnes et organisations, qui souhaitent réfléchir dans le but d'essayer sans relâche, d'améliorer le système existant pour défendre et accompagner l'avenir des plus faibles.

L'association privilégie d'abord le rassemblement et l'expression des Personnes handicapées, mais aussi de leurs défenseurs ultimes : parents, amis et proches plus que concernés.

L'association privilégie également le rassemblement de toutes les bonnes volontés en mesure de comprendre et de respecter l'importance de l'organisation et des outils d'informations permettant d'améliorer l'efficacité d'une collection d'intelligences et de la mettre en situation d'intelligence collective au service des plus faibles.

2.26 *Qu'espère apporter l'association*

L'association souhaite apporter une dynamique continue de réflexion sur les organisations et les outils permettant à des intelligences collectives dédiées à la Personne handicapée d'agir de façon efficiente.

L'association entend ainsi faciliter l'obligation de coopération qu'ont les pouvoirs établis, les établissements, les associations et les professionnels du monde sanitaire, médicosocial et social, pour appliquer la loi française en matière d'accompagnement du handicap.

L'association se veut donc être un laboratoire de recherche appliquée qui se propose d'inventer des méthodes et des outils d'organisation à diffuser largement pour en suivre les expérimentations.

2.27 *Plus tard*

L'association entend sanctuariser sa démarche et sa « bonne parole » pour pérenniser un processus unique qui donnera l'espoir à toute Personne handicapée, dès qu'elle le pourra, d'être maître de sa Vie, d'utiliser les dispositifs de solidarité mis à sa disposition par la loi et d'en piloter par elle-même la régulation de fonctionnement.

D'intérêt général, notre association entend créer ainsi une utilité publique de première importance pour la réalité des Projets de Vie et le quotidien des Personnes handicapées et leurs Familles.

Elle est organisée pour devenir à terme une Fondation.

2.28 *But citoyen et militant étendu*

Par extension, le but citoyen et militant de l'association concerne et intéresse aussi toutes les personnes vulnérables, fragiles, âgées qui requièrent de la part de la Société une solidarité organisée.

2.3 Le conseil de sauvegarde

Le conseil de sauvegarde est constitué de membres de l'association en charge d'interpréter et défendre ce que pourraient constituer, s'ils le pouvaient, les Sans-Voix bénéficiaires de la solidarité. Il veille à ce que l'association reste fidèle à son esprit initial et la protège de prises d'intérêt qui n'iraient pas dans le sens du but de l'association.

Voici ce que nous pensons de ce que nous dit tout Sans-Voix :

- *faites que tous ceux qui agissent pour moi me comprennent et me respectent dans ce que je suis et dans ce que je veux du possible*
- *protégez-moi et défendez-moi à vie, contre tout, jusqu'au bout*
- *occupez-vous, pour moi des difficultés pour améliorer ma situation dans cette complexe solidarité.*

- *œuvrez pour que tous ceux qui interviennent, s'interdisent d'avoir une ascendance sur moi.*
- *faites que tout ceci soit institutionnalisé et soit bien réel pour moi.*
- *mon rêve est que je puisse ainsi apporter le sourire aux autres et que tous ensemble nous puissions être heureux.*

Et voici en conséquence les cinq principes de la pensée de notre association.

- Le plus faible doit avoir le même pouvoir que le plus fort (humanité, égalité) et la capacité aidée de s'autodéterminer (liberté, subsidiarité).
- Le plus faible doit être entouré, à chaque instant de sa vie et à vie, de protecteurs et de défenseurs ultimes (fraternité sans concession) qui lui accordent temps et attention, tout le temps.
- Le plus faible doit bénéficier de l'action de personnes à son service pour s'occuper de sa situation afin qu'il puisse accéder, à vie, à tous les registres de la solidarité (accessibilité dans la complexité).
- Tous ceux qui interviennent pour le plus faible doivent accepter que celui-ci soit en position d'égale ascendance envers eux dans l'exigence de la solidarité (évaluation de la solidarité par le bénéficiaire).
- Les institutions doivent défendre et soutenir ces principes, en surveiller la réalité et sans cesse expérimenter (lois, notamment celle de 2005)

Ces cinq principes ne se discutent pas. Seule leur mise en œuvre reste d'une totale liberté au travers d'un "méta-processus d'accompagnement" qui se décrit par cinq rôles :

- Le rôle de la personne vulnérable, et son intégrité en tant qu'individu libre.
- Le rôle de sa défense ultime, une forteresse humaine tenue par des acteurs de cœur qui se relaient, dans laquelle la personne est en sécurité, défendue et protégée pour être entendue, écoutée et comprise dans son intimité, et finalement défendue dans son autodétermination assistée.
- Le rôle de ceux qui s'occupent de sa situation, des professionnels qui se relaient pour faire face à la complexité de la solidarité, qui proposent et négocient des expérimentations, et qui enfin pilotent les intervenants
- Le rôle des intervenants, de tous ordres, professionnels et bénévoles de toutes provenances au service de la personne, et évalués pour ce qu'ils fournissent.
- Le rôle des lois et des institutions, garantes d'une société solidaire.

Le seul et unique indicateur rendant perceptible l'utilité des cinq principes qui sous-tendent le méta- processus et ses 5 rôles est le « sourire » pour tous, réinventé sans cesse.

Dans ces principes ce conseil de sauvegarde est intangible. Sans ce bloc dans son intégrité principielle, notre association n'existe pas ou ne doit plus exister.

Tout aménagement de l'écriture de ce bloc statutaire est du ressort exclusif du conseil de sauvegarde.

Article 3 – Actions, lignes de fonctionnement

L'association met en place une structure légère pour soutenir continuellement des projets.

Elle se consacre à la défense de son but, le choix des sujets de recherche, la maîtrise des moyens matériels et immatériels nécessaires à la recherche appliquée et à son expérimentation.

Elle partage et mutualise les utilités publiques qu'elle produit.

Elle maintient une structure à faible consommation de frais pour que toutes les ressources récoltées puissent profiter aux projets et aux expérimentations.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée

Article 5 - Ressources

L'association collecte tous types de moyens. Elle gère et héberge tous types de ressources financières, matérielles et immatérielles, méthodes ou outils qui permettent d'assurer la poursuite de son but.

Les ressources de l'association sont constituées notamment par : les cotisations et droits acquittés par les membres ; les subventions émanant d'organismes publics ou privés ; les revenus de biens et valeurs de l'association ; les dons et legs qui pourraient lui être faits ; et d'une manière générale toutes ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres, conditions d'adhésion

Conditions d'adhésion des membres

- **Les membres fondateurs**
La qualité de membre fondateur est acquise à la création de l'association.
- **Les autres membres**
Toute personne physique ou morale, intéressée par la poursuite du but de l'association, peut également devenir membre sans aucune condition autre que de contribuer intellectuellement et de soutenir l'association par adhésion annuelle simple, par des dons ou des legs. Le conseil d'administration tient à jour la liste des membres. Cette liste est jointe au rapport financier établi annuellement.
Une personne morale peut devenir membre à condition de désigner un représentant permanent.
- **Les membres d'honneur**

La qualité de membre d'honneur est acquise sur proposition du conseil d'administration.

Article 7 – Le conseil de sauvegarde

Les membres de l'association constituent en leur sein un conseil de sauvegarde dont le rôle est défini ci-dessus.

Le premier conseil de sauvegarde sera constitué, après approbation des présents statuts mis à jour, de 7 (sept) membres.

Le premier conseil de sauvegarde de 7 membres sera constitué des 4 (quatre) membres fondateurs lesquels désigneront collégalement et à l'unanimité les 3 (trois) autres membres.

Chacun des 7 (sept) membres disposera d'une voix délibérative.

Les membres d'honneur peuvent siéger au conseil de sauvegarde mais uniquement avec une voix consultative.

Tout nouveau membre du conseil de sauvegarde est obligatoirement un membre de l'Association. Seule cette qualification permet d'accéder à un siège au conseil de sauvegarde.

Le président du conseil de sauvegarde tient à jour la liste des membres du conseil de sauvegarde.

Article 8 - Perte de la qualité de membre, appel de la décision

La qualité de membre du conseil de sauvegarde se perd :

- par démission. Chaque membre est libre de démissionner à tout moment sans préavis
- par le décès du membre.
- automatiquement par le non-paiement de la cotisation, un mois après réception de la relance faite par le Trésorier.
- par exclusion prononcée par le conseil de sauvegarde pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

La décision d'exclusion est prise à l'unanimité moins une voix, du conseil de sauvegarde.

Une décision d'exclusion est définitive et sans appel

La qualité de membre, autre que celle de membre du conseil de sauvegarde, se perd par :

- automatiquement par le non-paiement de la cotisation, un mois après la réception de la première relance de cotisation impayée faite par le trésorier.
- par exclusion prononcée le président pour tout motif grave ou pour un motif portant atteinte à l'association.

Une décision d'exclusion est définitive et sans appel

Article 9 - Assemblée Générale, composition et convocation.

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres, fondateurs et autres membres ainsi que des membres d'honneur de l'association.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit tous les ans et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président.

Le président convoque également l'assemblée générale sur demande du conseil d'administration ou sur demande de la majorité simple des membres du conseil de sauvegarde. Cette assemblée générale devra se tenir dans un délai de 3 mois.

La convocation à l'assemblée générale contient l'ordre du jour. Elle est adressée par écrit, par voie électronique ou toute autre voie, aux membres au moins 15 jours à l'avance. Les documents légaux comme le rapport financier, et le compte rendu d'activité devront être joints à la convocation.

Article 10 - Assemblée Générale ordinaire, pouvoirs.

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs qui n'ont pas été dévolus à un autre organe et notamment les pouvoirs :

- d'approbation des comptes de l'exercice clos,
- de fixation du montant des cotisations et droits,
- d'élection des membres du conseil d'administration.

Aucun quorum n'est exigé pour les votes de l'Assemblée Générale.

Les modalités techniques de présence et de vote pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés avec voix délibérative.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre avec voix délibérative ne peut détenir plus de 1 mandat de procuration.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toutefois, en cas d'urgence absolue, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être présenté et soumis au vote de l'Assemblée Générale. Pour être valable la résolution de ce point exceptionnel devra avoir été approuvée à la majorité des 3/4 des membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » tenu par le président et le secrétaire.

Une feuille de présence tenue par le président et le secrétaire est signée par chaque membre participant à l'Assemblée Générale.

Les modalités techniques de tenue du registre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles et des droits d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

Article 11 – Le conseil d'administration, composition.

L'association est gouvernée par un conseil d'administration comprenant entre 3 et 7 membres.

La limite supérieure de 7 membres peut être modifiée par décision prise à l'unanimité par le conseil de sauvegarde.

Le conseil d'administration est composé d'un président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'assesseurs. Ces rôles peuvent être cumulés.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans.

Le conseil de sauvegarde désigne 4 de ses membres pour siéger au conseil d'administration et les 3 autres membres du conseil d'administration sont désignés en assemblée générale parmi les autres membres de l'association.

Le conseil d'administration doit en permanence compter en son sein, 4 membres du conseil de sauvegarde. En cas de poste vacant, le conseil de sauvegarde désignera instamment un remplacement parmi ses membres,

Il est procédé à leur remplacement officiel par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non-respect des statuts ou tout autre motif grave relatif à la gestion morale et financière de l'association.

Pour être valide une décision portant sur la révocation du conseil d'Administration de l'association doit avoir été approuvée à la double majorité du conseil de sauvegarde d'une part et des autres membres de l'Assemblée Générale, d'autre part.

Article 12 – Le conseil d'administration, fonctionnement, pouvoirs

1. Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration définit la stratégie de l'association et en contrôle sa mise en œuvre

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Le conseil d'administration a la charge de la rédaction du règlement intérieur et en assure sa mise à jour.

2. Organisation

Le conseil d'administration est obligatoirement présidé par le président de l'association

Pour la gestion des opérations courantes, le conseil d'administration pourra constituer un comité de direction aussi appelé comité de pilotage ou toute autre structure opérationnelle sous son autorité. La composition et le fonctionnement de ce comité de direction seront fixés par le règlement intérieur.

Aucun membre du comité de direction ne peut prétendre à une quelconque rémunération. Seul le remboursement de frais avancés est possible après accord du conseil d'administration.

3. Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire et au minimum deux fois par an, ou à chaque fois qu'il est convoqué, soit par son président, soit par 3 de ses membres.

Le conseil d'administration peut par ailleurs organiser toutes sortes de réunions intermédiaires informelles et non officielles.

L'ordre du jour est fixé par le président. Il est joint aux convocations qui devront être adressées au moins 5 jours avant la réunion.

La présence d'au moins 3 des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer. Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix lors d'un vote, le vote exprimé par le Président compte double.

Lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes seront émis au scrutin secret.

Toutes les délibérations et résolutions officielles du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Une liste d'émargement signée par chaque membre présent est tenue.

Les modalités techniques de tenue du registre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association. Il décide de tous actes, contrats, investissements, achats/ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège social de l'association en tout lieu du département. Hors département, la décision de déplacer le siège social appartient au conseil de sauvegarde à la majorité de ses membres.

Article 13 – Les rôles dans le conseil d'administration

Le président

Le président assume les fonctions de représentations légales, judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres du conseil d'administration pour l'exercice de ses fonctions de représentation.

Le président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du conseil d'administration.

Le trésorier

Le trésorier veille à la régularité des comptes et tient ou fait tenir une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale.

Le secrétaire

Le secrétaire rédige ou fait rédiger les procès-verbaux d'Assemblées Générales et des réunions du conseil d'administration. Il tient le registre des délibérations des Assemblées Générales et du conseil d'administration. Il veille à l'application des statuts et du règlement intérieur.

Les assesseurs

Ils suppléent, assistent et soutiennent si nécessaire le président, le trésorier et le secrétaire.

Article 14 – Rétribution et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu de pièces justificatives.

Article 15 - Modification des statuts, Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'exception du bloc statutaire des prérogatives exclusives du conseil de sauvegarde (Art 2.3), la modification des statuts de l'association, y compris de son but et son projet associatif, doit être décidée par une assemblée générale extraordinaire des membres, ayant voix délibérative.

Pour être valide une décision portant modification des statuts, du but ou du projet associatif doit avoir été approuvée à la double majorité du conseil de sauvegarde d'une part et des autres membres de l'Assemblée Générale, d'autre part.

Le quorum est fixé :

+ aux 3/4 des membres du conseil de sauvegarde ayant voix délibérative.

+ aux 3/4 des autres membres présents ou représentés avec voix délibérative.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration.

Les conditions de convocation sont celles prévues à l'article 9 des présents statuts.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du conseil d'administration par une Assemblée Générale extraordinaire des membres de l'association ayant voix délibérative.

Pour être valide une décision portant sur la dissolution de l'association doit avoir été approuvée à la double majorité du conseil de sauvegarde d'une part et des autres membres de l'Assemblée Générale, d'autre part.

Le quorum est fixé :

+ aux 3/4 des membres du conseil de sauvegarde ayant voix délibérative.

+ aux 3/4 des autres membres présents ou représentés avec voix délibérative.

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne également un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association, parmi les membres du conseil de sauvegarde.

A défaut de candidat volontaire pour exercer cette mission de liquidation, l'Assemblée Générale devra demander au Tribunal judiciaire la nomination d'un liquidateur ad'hoc.

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué au choix de l'Assemblée Générale:

- soit à une association poursuivant un but similaire,
- soit à un organisme à but d'intérêt général,

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration, précise si nécessaire les modalités d'exécution des présents statuts et les détails de fonctionnement.

Article 18. - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale qui s'est tenue le 31 mars 2021 à Ruelisheim

Fait en 3 exemplaires originaux

Signature des membres

NOM	Prénom	Né(e) le	A		Signature
LEMOINE	Jean-Luc	02/12/1951	Briey	54150	
LECLERC	Michel	18/09/1956	Lorient	56000	
ESSLINGER	Jean-Luc	11/01/1957	Mulhouse	68100	